



Commission paritaire des carrières

1020602 Carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Autres que les exploitations de sable blanc

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VIII. *Prime d'ancienneté*

Art. 11. Les ouvriers qui, dans le courant de l'exercice, comptent cinq années de service, ont droit à une prime d'ancienneté de 40,62 EUR.



A partir de la sixième année de service, ce montant est augmenté de 8,13 EUR par année de service supplémentaire, période d'intérim comprise, si celle-ci compte une période ininterrompue.

L'ouvrier qui quitte son service au cours de l'année civile pour n'importe quel motif, a droit à 1/12ème de la prime d'ancienneté par mois presté.

Pour ce qui concerne les ouvriers qui ont quitté leur service au cours du premier semestre de l'exercice, les dispositions précitées donnent immédiatement lieu au paiement.

Le paiement de cette prime d'ancienneté a lieu au moment du décompte salarial pour le mois de juillet de l'exercice en cours.

CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.